

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Saarlouis/Heinz Malburg

(Affaire C-204/13) ⁽¹⁾

(Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Naissance et étendue du droit à déduction — Dissolution d'une société par un associé — Acquisition d'une partie de la clientèle de cette société — Apport en nature dans une autre société — Paiement de la taxe en amont — Déduction possible)

(2014/C 135/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Saarlouis

Partie défenderesse: Heinz Malburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 4, par. 1 et 2, ainsi que 17, par. 2, sous a), de la directive 77/388/CEE: sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Naissance et étendue du droit à déduction — Acquisition d'une partie de la clientèle d'une société dissoute par un associé de ladite société afin de l'apporter, à titre d'apport en nature, dans une nouvelle société — Possibilité de déduire la taxe payée en amont

Dispositif

Les articles 4, paragraphes 1 et 2, ainsi que 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doivent, au regard du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, être interprétés en ce sens qu'un associé d'une société civile de conseil fiscal qui acquiert de cette société une partie de la clientèle avec pour seul objectif de mettre celle-ci directement et gratuitement à la disposition d'une société civile de conseil fiscal nouvellement constituée, dont il est le principal associé, pour que cette dernière exploite ladite clientèle à titre professionnel, sans pour autant que celle-ci entre dans le patrimoine de la société nouvellement constituée, n'est pas en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont sur l'acquisition de la clientèle en question.

⁽¹⁾ JO C 178 du 22.06.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 22 janvier 2014 — Ryanair Ltd/PR Aviation BV

(Affaire C-30/14)

(2014/C 135/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ryanair Ltd

Partie défenderesse: PR Aviation BV

Question préjudicielle

L'effet de la [directive sur les bases de données]⁽¹⁾ s'étend-il également aux bases de données en ligne qui ne sont pas protégées, sur la base du chapitre II de la directive, par le droit d'auteur, et ne le sont pas non plus, sur la base du chapitre III, par un droit sui generis, et ce en ce sens que la liberté d'utiliser de telles bases de données ne peut, par application (que ce soit, ou non, par analogie) des articles 6, paragraphe 1, et 8, en combinaison avec l'article 15 [de la directive sur les bases de données], être limitée contractuellement?

⁽¹⁾ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
27 janvier 2014 — Minister Finansów/Wojskowa Agencja Mieszkaniowa w Warszawie**

(Affaire C-42/14)

(2014/C 135/21)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Wojskowa Agencja Mieszkaniowa w Warszawie

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, paragraphe 1, l'article 15, paragraphe 1, et l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que les livraisons d'électricité, d'énergie de chauffage et d'eau, ainsi que les prestations de ramassage des déchets, assurées au profit du locataire utilisant directement ces biens et services par un opérateur tiers spécialisé, sont en réalité effectuées par le bailleur lorsque celui-ci a conclu le contrat pour la livraison de ces biens et services et qu'il en répercute uniquement les coûts au locataire du local qui en fait effectivement usage?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, les coûts de l'électricité, d'énergie de chauffage, d'eau ainsi que ceux du ramassage des déchets, dont le locataire du local fait usage, augmentent-ils la base d'imposition (le loyer) visé à l'article 73 de la directive 2006/112 au titre de la prestation du service de location, ou les livraisons et services en question constituent-ils des prestations distinctes du service de location du local?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1